

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Secrétariat Général
2026-DEC-012

DECISION
MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF
DE LA REGIE D'AVANCE
DE CHANTELOUP-LES-VIGNES

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération N°2017-DEL-75 du Conseil municipal en date du 22 novembre 2017 mettant en œuvre le RIFSEEP,

Vu la décision 2023-DEC-88 en date du 1^{er} décembre 2023 portant modification de la régie d'avance de Chanteloup les Vignes,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 juin 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 mars 2026,

Considérant qu'il convient de remettre à jour les données de la régie d'avance,

Considérant que la présente décision modifie la décision 2023-DEC-88 en date du 1^{er} décembre 2023,

ARRETE

Article 1 :

Il est institué une régie d'avances auprès du service du guichet unique de la commune de Chanteloup-les-Vignes.

Article 2 :

Cette régie est installée au Guichet Unique, sur le parking de l'espace culturel Paul Gauguin, 2 rue Paul Gauguin 78570 Chanteloup-les-Vignes.

Article 3 :

La régie d'avance paie les dépenses suivantes :

- Frais médicaux (consultation, pharmacie...)
- Alimentation
- Fournitures diverses, dont reproduction de clés
- Matériaux et matériels pour les interventions d'urgence dans les bâtiments (plomberie, électricité, menuiserie, maçonnerie) – achat limité à 100€
- Acquisition de petits matériels
- Réparation de matériels (téléphone, électoportatif...)
- Droit d'entrée (musée, cinéma, piscine, parc...)
- Frais de transport (billet d'avion, train et de transport en commun)
- Carburant
- Frais d'impression
- Frais d'affranchissement
- Hébergement dans le cadre de séjour organisé par la commune
- Frais d'immatriculation et vignette crit'air

Article 4 :

Les dépenses désignées à l'article précédent sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Carte bancaire

Article 5 :

Un compte de dépôt de fonds (DFT) est ouvert auprès de la DDFIP des Yvelines au nom de la régie d'avance de Chanteloup-les-Vignes.

Article 6 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2000€.

Article 8 :

Le régisseur est tenu de verser auprès du service des finances de la commune la totalité des pièces justificatives des dépenses aux fins de mandatement tous les mois.

Article 9 :

Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement.

Article 10 :

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Le Maire et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 12 :

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le 30/03/2026

Le Maire

Catherine ARENOU